

GE_GERICHTE ACJC/1436/2022 vom 4. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1436_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1436/2022 du 4 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1436/2022 del 4 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Conformément à cette disposition, la Cour revoit uniquement les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2).

Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment

- 9/16 -

C/28124/2018 explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi dans un litige qui porte notamment sur la réglementation des relations personnelles, soit de nature non pécuniaire, l'appel est recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 1.4

En tant qu'il concerne l'entretien de l'épouse, le litige est soumis à la maxime inquisitoire simple (art. 272 et 276 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 CPC; arrêt du

Tribunal fédéral 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1). Les règles de la bonne foi (art. 2 CC et art. 52 CPC) obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa) et le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_730/2013 du 24 avril 2014 consid. 6.2 et 4A_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5).

E. 2

Les parties ont produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, car elles sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et ont été versées à la procédure sans retard.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas lui avoir attribué le domicile conjugal.

E. 3.1

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes

- 10/16 -

C/28124/2018 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée est demeurée dans le logement familial depuis la séparation des parties. Certes, O_____ n'y vit plus. Cependant, cela ne suffit pas à justifier que ledit logement soit attribué sur mesures provisionnelles à l'appelant, lequel demeure dans un appartement dont il est également propriétaire et ce depuis près de dix ans. La difficulté que l'intimée aurait à trouver un nouveau logement compte tenu de sa situation financière justifie également de ne pas modifier, à ce stade et sans préjudice de la décision à rendre sur le fond, le jugement rendu sur mesures protectrices à cet égard. Enfin, comme il sera vu ci-après, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que sa situation financière imposerait la vente rapide du domicile conjugal et, partant, la libération immédiate de celui-ci par l'intimée.

L'ordonnance sera en conséquence confirmée sur ce point.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que sa situation financière lui permettait encore de contribuer à l'entretien de l'intimée, d'avoir pris en compte certaines charges de

cette dernière, de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique à la précitée et de ne pas avoir supprimé la contribution d'entretien due en faveur de celle-ci.

4.1.1 Lorsque la modification de la contribution d'entretien est requise et que le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 précité consid. 3.1). 4.1.2 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'article 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2 et 137 III 385 consid. 3.1). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de

- 11/16 -

C/28124/2018 calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une

participation à cet excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

4.1.3 Toutes les prestations d'entretien doivent en principe être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265; 147 III 308), sauf s'il existe une situation exceptionnelle dans laquelle cela n'a tout simplement pas de sens, comme cela peut notamment être le

- 12/16 -

C/28124/2018 cas en cas de circonstances financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 293 consid. 4.5). En cas de situation particulièrement favorable, il convient de recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune, laquelle demeure applicable dans des cas exceptionnels (ATF 147 III 293 consid. 4.1 et 4.5 en ce qui concerne l'entretien de l'épouse, 147 III 265 consid. 6.6 en matière d'entretien de l'enfant). Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie (ATF 140 III 485 consid. 3.3; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_4/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2 et 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2). Dite méthode n'exclut cependant pas toute prise en considération de montants forfaitaires, par exemple pour des postes de dépenses liés aux besoins du quotidien qu'il n'est souvent pas possible d'établir avec précision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_462/2019 du 29 janvier 2020 consid. 5.4.2; 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 7.2; 5A_198/2012 du 24 août 2012 consid. 8.3.3). 4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). 4.1.5 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2020 précité consid. 5.2.1). Pour déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail (arrêts du Tribunal fédéral 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1).

- 13/16 -

C/28124/2018

E. 4.2

En l'espèce, il n'est à juste titre pas contesté que les changements survenus dans la situation financière de l'appelant et dans celle du fils des parties justifient un réexamen de la contribution due à l'intimée. Il apparaît que le Tribunal, contrairement à ce qu'il avait fait

sur mesures protectrices de l'union conjugale, a appliqué la méthode du minimum vital, ce qui n'est pas critiqué, et cela quand bien même il évoque dans ses considérants la méthode fondée sur le maintien du train de vie. Dès lors, comme le fait valoir justement l'appelant, c'est à tort que le premier juge a retenu, dans les charges de l'intimée, les frais de véhicules et ceux d'entretien de la villa de W_____, ces postes ne faisant pas partie du minimum vital du droit de la famille. Cependant, l'appelant lui-même a admis dans les charges de l'intimée un montant de 492 fr. à titre de frais de voiture et scooter, de sorte que ce montant sera retenu. Compte tenu de la réduction des charges qui découle de ce qui précède, et de celle de la contribution qui sera en conséquence admise, la charge d'impôt sera ramenée à 500 fr. En conséquence, les charges de l'intimée seront arrêtées à 4'450 fr. arrondis (montant de base OP : 1'200 fr., assurance-maladie : 751 fr., frais médicaux non couverts : 200 fr., frais de téléphone et internet : 100 fr., redevance radio/TV : 24 fr., frais SIG: 435 fr., frais d'assurance Y_____ : 186 fr., charge fiscale estimée à 500 fr., charges afférents à la maison: 540 fr., et frais de véhicules : 492 fr.). A ce stade et sur mesures provisionnelles, sans préjudice de la décision à rendre sur le fond, il ne se justifie pas d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. Tout d'abord, compte tenu de son âge actuel (51 ans), du fait qu'elle n'a jamais exercé une activité lucrative et qu'elle est sans formation, l'intimée, comme l'avait retenu la Cour dans son arrêt du 8 novembre 2013, présente un handicap certain sur le marché du travail, qui rendra concrètement son engagement difficile. En tout état, un délai de plusieurs mois devrait lui être accordé pour ce faire, de sorte que la procédure de divorce touchera à sa fin. C'est ainsi au juge du fond qu'il incombera de trancher ce point. Il n'est pas contesté que l'intimée devra financer les autres charges que celles retenues au moyen de sa fortune. A cet égard, il sera relevé qu'elle a pu en reconstituer partiellement la substance en percevant au moins 240'000 fr. à titre d'arriérés de pensions. Concernant les revenus de l'appelant, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que la situation financière du précité était opaque, mais qu'il était vraisemblable que celui-ci disposait encore d'une fortune et de revenus lui permettant de maintenir son train de vie, de subvenir aux besoins de son fils et de continuer à

- 14/16 -

C/28124/2018 contribuer à l'entretien de B_____, à tout le moins de couvrir les charges de cette dernière. L'appelant n'expose pas en quoi cette motivation serait erronée, ni quelles pièces démontreraient le contraire. Il n'explique pas non plus quels sont les revenus que lui procurent les autres sociétés dont il est actionnaire ou administrateur, ni ce qu'il est advenu du solde de l'important bénéficiaire qu'il a retiré de la vente de ses immeubles. Partant, ses griefs, pour autant qu'ils soient suffisamment motivés et recevables – ce qui est douteux, sont infondés. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise sera modifiée en ce sens que la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée dès le 21 octobre 2021 (ce point n'étant pas contesté) sera ramenée à 4'450 fr. par mois. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées par l'intimée.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, et au vu du déséquilibre entre les situations financières des parties, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr., et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Chaque partie supportera ses propres dépens compte tenu de la nature familiale du litige. *

* * * *

- 15/16 -

C/28124/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 juin 2022 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/350/2022 rendue le 7 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28124/2018. Au fond : L'admet partiellement. Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, 4'450 fr. dès le 21 octobre 2021. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 16/16 -

C/28124/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.